



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 7 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (Esbly)

126 Avenue du Poteau
BP 50021
60300 Senlis

Références : E/25- 2354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement VALFRANCE (Esbly) implanté Chemin des Aulnoyes 77450 Esbly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 22 septembre 2025, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT a reçu un signalement à l'encontre de la société VALFRANCE pour son établissement situé à Esbly concernant des envols de poussières se déposant aux alentours du site.

Ce signalement a donné lieu à une inspection réactive le 26 septembre 2025 sur le site VALFRANCE d'Esbly, lors de laquelle l'inspection des installations classées a constaté que le site était propre et dépourvu de stockage temporaire en extérieur.

Par courriel du 1^{er} octobre 2025, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT a reçu à nouveau plusieurs signalements relatant les mêmes nuisances. De plus, le 02 octobre 2025 l'inspection des installations classées a été destinataire d'un rapport de constat établi par la police municipale de la ville de Coupvray, mentionnant la présence de follicules de maïs dans le jardin de certains administrés, ainsi que sur le parking d'un centre commercial.

Suite à ces nouveaux éléments et la persistance des nuisances, l'inspection des installations classées a effectué une nouvelle inspection sur le site concerné en date du 03 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Esbly)
- Chemin des Aulnoyes 77450 Esbly
- Code AIOT : 0006500982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALFRANCE d'ESBLY est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de :

- 2 silos horizontaux de céréales (C1 et C2) ;
- 4 boisseaux carrés fermés (B1, B2, B7 et B8) ;
- d'un stockage de produits phytosanitaires ;
- d'un stockage d'engrais solide et d'un stockage d'engrais liquide ;
- et de séchoirs au gaz naturel.

Il est autorisé à stocker jusqu'à 16 962 m³ de grains/céréales.

Anciennement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2160 par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 101 du 08 septembre 1986
- Arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 065 du 20 février 2008
- Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (uniquement les dispositions applicables aux établissements existants).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions techniques applicables aux installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2 & Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 10.I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription,	7 jours
4	Déchets	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		26/11/2012, article 50.II		
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	7 jours
6	Dispositions techniques applicables aux silos de céréales	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.2	Demande de justificatif	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 octobre 2025 a permis de confirmer que le site VALFRANCE est à l'origine des émissions de poussières à l'extérieur du site.

L'Inspection a constaté la présence d'une grande quantité de grains de maïs dans la cour extérieure du site, correspondant à un stockage temporaire en attente d'être séché. L'inspection a constaté également la présence de follicules en quantité importante sur les abords du bâtiment abritant les séchoirs, sur les aires extérieures, ainsi que sur la voie publique longeant l'entrée du site.

Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, les séchoirs du site étaient à l'arrêt suite à un dysfonctionnement ayant eu lieu au niveau de l'unité de dépoussiérage, installation connexe aux séchoirs et au silo.

En outre, l'exploitant n'a pas procédé au nettoyage des équipements des séchoirs directement en contact avec les grains depuis le début de la campagne de séchage du maïs, les opérations de séchage se font en flux tendu depuis le début de la campagne. L'exploitant est réglementairement tenu d'adapter les opérations de nettoyage du site afin de prévenir l'envol de poussières à l'extérieur du site.

Par ailleurs, l'Inspection a également constaté le 03 octobre 2025, la présence de follicules de maïs sur les rues Simone de Beauvoir et Jacques Prévert situées sur la commune de Coupvray, ainsi que sur le parking du centre commercial Carrefour Market situé rue d'Esbly de cette même commune. Ces follicules étaient identiques à ceux constatés sur le site de VALFRANCE. L'Inspection n'a pas identifié à proximité de ces zones d'autres sources d'émissions de follicules de maïs.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel applicable portant sur le nettoyage de certains équipements des séchoirs et du nettoyage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions techniques applicables aux installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes ...)</p> <p>Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Conformément à la prescription, l'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs du nettoyage du séchoir avant sa mise en route.</p> <p>Malgré la présence de quantité importante de poussières sur site, notamment sur le bâtiment abritant les séchoirs, l'exploitant indique qu'aucun nettoyage des séchoirs n'est prévu au cours de la campagne de séchage du maïs déjà en cours. Il indique également que le prochain nettoyage aura lieu au mois de décembre, à l'issue de la campagne. Il rajoute que le mode d'exploitation de ses installations n'a pas évolué depuis des années et qu'aucun nettoyage intermédiaire n'était effectué durant les campagnes de séchage.</p> <p>Au regard des nuisances en poussières engendrées par la campagne en cours et les quantités importantes de maïs à sécher, l'exploitant doit procéder à un nettoyage plus fréquent de ses séchoirs afin de prévenir leur saturation en poussières et l'émission de celles-ci en dehors du site.</p>
<p>Suite n°03102025-1 : L'exploitant procédera au nettoyage complet de ses séchoirs. Le justificatif détaillant les opérations de nettoyage effectuées sera transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>À ce titre, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2010 :</u></p> <p>[...]</p> <p>En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.</p> <p>[...]</p>

Article 10.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

[...]

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièvement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

Constats :

En salle, l'exploitant indique que le nettoyage des installations est réalisé tous les jours par un employé lors de la campagne de séchage du maïs actuelle. L'exploitant explique qu'après le nettoyage d'une zone, l'employé scanne un QR code présent dans le local nettoyé. Ainsi, l'outil de gestion informatique est automatiquement renseigné de l'avancée du nettoyage des installations.

En consultant le registre informatique, l'inspection a constaté que pour la semaine 40, seules deux journées de nettoyage étaient renseignées (lundi 29 septembre et jeudi 02 octobre 2025). L'exploitant explique que l'outil de gestion ne prend pas en compte la modification de fréquence de nettoyage induite par les campagnes de séchage.

Suite n°03102025-2 : L'exploitant tiendra un registre à jour sur lequel apparaissent toutes les dates pour lesquelles les installations ont été nettoyées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes liées au nettoyage des installations.

Suite n°03102025-3 : L'exploitant transmettra les consignes dans lesquelles figurent :

- les volumes et les surfaces à nettoyer,
- personnel qui a la charge de ce nettoyage,
- le matériel à utiliser et sa disponibilité,
- les modalités du contrôle et des vérifications de propreté,
- les modifications de fréquence du contrôle du nettoyage durant les campagnes de séchage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 septembre, le site était en bon état de propreté.

Le 3 octobre, l'inspection a constaté la présence de follicules à l'extérieur des installations au sein de l'établissement (cour et espaces enherbés), sur la toiture de l'appentis donnant accès au bâtiment des séchoirs ainsi qu'au niveau de l'extracteur d'air chaud des séchoirs (cf. photos en annexe). En outre, l'inspection a constaté la présence de follicules sur le bas-côté de la voie publique le long de l'établissement.

Suite n°03102025-4 : L'exploitant procédera au nettoyage de son site et notamment de la toiture de l'appentis et de l'extracteur d'air chaud du bâtiment des séchoirs.

À ce titre, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50.II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des poussières

Prescription contrôlée :

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la benne dédiée à la collecte des déchets résultants du tri mécanique réalisé sur les livraisons n'était pas bâchée, alors même qu'elle était partiellement remplie de déchets.

L'exploitant a expliqué que la bâche était retirée le temps que des employés procèdent au transfert de ces déchets depuis le bâtiment des séchoirs. Or durant toute la durée de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de transfert de déchets par des employés depuis le bâtiment des séchoirs vers la benne dédiée.

Suite n°03102025-5 : L'exploitant procédera au bâchage de la benne dédiée à la collecte des déchets résultants du tri mécanique réalisé sur les livraisons. Il veillera à ce qu'elle soit mise en place après chaque transfert de ces déchets dans la benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Constats :

En arrivant sur site, l'Inspection a constaté qu'une grande proportion de l'aire extérieure, dédiée au stockage temporaire de grains avant d'être dirigés vers les séchoirs, était occupée par des monticules de grains de maïs. Selon l'exploitant la quantité de grains présente était de l'ordre de 1400 t, soit l'équivalent de 47 camions de 30 t chacun (cf. photos en annexe). L'exploitant indique qu'il lui faudra faire fonctionner ses séchoirs environ 35 h sans interruption pour sécher l'intégralité des grains présents dans la cour.

Au regard de cette situation, l'Inspection invite l'exploitant à mettre en place une organisation lui permettant de réguler, lors des campagnes de séchage, les quantités de maïs stockées dans la cour, afin que celles-ci n'entravent pas les opérations de nettoyage régulier des installations.

En outre, l'inspection a constaté que ces 1400 t de grains de maïs étaient stockées à l'air libre. Selon l'exploitant, les grains stockés dans sa cour sont humides et ne sont pas susceptibles de générer des poussières.

Suite n°03102025-6 : L'exploitant justifiera techniquement que le stockage temporaire n'est pas susceptible d'engendrer des envols de poussière et prendra, le cas échéant, des dispositions adéquates pour limiter ces envols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Dispositions techniques applicables aux silos de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de dépoussiérage sont constituées de trois filtres à décolmatage, situés à

l'extérieur des volumes de stockage. Chaque filtre dispose d'un évent d'une surface minimale de 1 m².

La poussière est récupérée dans des caissons ouverts situés à l'extérieur des silos.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux caissons dédiés à la récupération des poussières. L'un d'eux n'était pas connecté aux installations de dépoussiérage. Selon l'exploitant, il s'agit d'un caisson vide permettant d'être positionné en lieu et place du premier lorsque celui-ci est plein.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'unité de dépoussiérage était en maintenance. Cette unité est située entre le sécheur et les silos de stockage. Selon l'exploitant, le dysfonctionnement est lié à un capteur défectueux limitant le débit de poussières vers le caisson et créant de fait un bourrage poussiéreux.

Suite n°03102025-7 : L'exploitant transmettra le rapport de maintenance de l'unité de dépoussiérage réalisée le 3 octobre 2025, ainsi que l'échéancier des travaux le cas échéant. Il indiquera les conséquences éventuelles sur l'état d'empoussièvement des silos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 7 jours

ANNEXE



Grains stockés temporairement en attente d'être séchés



Follicules sur le toit de l'appenti du bâtiment des séchoirs et en extérieur



Follicules sur le bas côté de la voie publique desservant l'exploitation



Follicules au niveau de l'évacuation de l'air chaud des séchoirs